



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Nord

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°045/2023 du 17 octobre 2023

Portant interdiction de vente, de consommation et de transport de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et transport d'armes à l'occasion de la journée de la mer - commune de POYA

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU** la délibération n° 2016/244/APN modifiée du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. LEFRANC (Louis) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Grégory LECRU commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-109 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Grégory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-63 du 1er juin 2023 relatif aux modalités de suppléance des commissaires délégués de la République pour les provinces Nord et Sud ;
- VU** la demande formulée par Madame la maire de la commune de Poya recue le 11 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la compagnie de gendarmerie de Koné, rendu le 11 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'organisation de la journée de la mer sur la commune de Poya, le samedi 21 octobre 2023, de 8 h 00 à 16 h00, va rassembler un grand nombre de personnes sur le site du port du village de Népoui,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de cet événement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vente, la consommation et le transport de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites sur le site du port du village de Népoui, commune de Poya, du samedi 21 octobre 2023 à 06h00, jusqu'au dimanche 22 octobre 2023, 06h00.

ARTICLE 2 :

Le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, sont également interdits sur le site du port du village de Népoui, commune de Poya, du samedi 21 octobre 2023 à 06h00, jusqu'au dimanche 22 octobre 2023, 06h00.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire de la commune de POYA et Monsieur le Général commandant la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, à l'entrée du site du port du village ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à La Foa, **17 OCT. 2023**

Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord,
pour le commissaire délégué de la République
pour la province Nord, le commissaire
délégué de la République pour la province
Sud,

Grégory LECRU